

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-19

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

SÉANCE ORDINAIRE tenue à RIVIÈRE-SAINT-JEAN le 3 décembre 2019 À 19H30, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de,

La mairesse : Josée Brunet

À laquelle sont présents :
Les conseillers/ conseillères :

Réal Lebrasseur, poste 1
Maryse Chambers, poste 2
Normand Dufour, poste 3
Liane Beaudin, poste 4

Sont également présents :

La Directrice générale secrétaire trésorière : Karine Chouinard

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2020 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Rivières-Saint-Jean/Magpie a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement No :02-19 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2020 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2019 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes pour l'année financière 2020 ;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2019 est de 13 209 100.00 \$ au 9 septembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

EXERCICIE FINANCIER

ARTICLE 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

CHAPITRE II – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financière 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application de présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
3. Catégorie des immeubles non résidentiels;
4. Catégorie des immeubles industriels;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

TAUX DE BASE

ARTICLE 4

Le taux de base est fixé à 0,64\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

ARTICLE 5

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé a 0.64\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, surtout les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS

ARTICLE 6

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements ou plus fixé à 0.74\$ par 100\$ par logement, de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ARTICLE 7

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels fixé à 0.64\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

ARTICLE 8

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels ou plus fixé à 0.85\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

ARTICLE 9

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis fixé à 0.96\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

TAUX PARTICULIER A LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

ARTICLE 10

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à 0.64\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec.

CHAPITRE III-COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Rivière-Saint-Jean, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (328.30\$)
2. Unité commerciale : (760.82\$)
3. Unité industrielle : (833.78\$)
4. Unité agricole enregistrée : (328.30\$)
5. Autres unités d'immeubles : (380.41\$)
6. Unité commerciale saisonnière : (\$)

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport du traitement des matières recyclables ou de l'élimination des déchets domestiques de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (108.59\$)
2. Unité commerciale : (251.65\$)
3. Unité industrielle : (275.78\$)
4. Unité agricole enregistrée : (108.59\$)
5. Autres unités d'immeuble : (125.83\$)
6. Unité commerciale saisonnière : (\$)

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE NEIGE

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses des travaux d'enlèvement de neige de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (167.32\$)
2. Unité commerciale : (387.76\$)
3. Unité industrielle : (424.94\$)
4. Unité agricole enregistrée : (167.32\$)
5. Autres unités d'immeubles : (193.88\$)
6. Unité commerciale saisonnière : (\$)

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'éclairage de rue de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (73.17\$)
2. Unité commerciale : (169.57\$)
3. Unité industrielle : (185.83\$)
4. Unité agricole enregistrée : (73.17\$)
5. Autres unités d'immeubles : (84.78\$)
6. Unité commerciale saisonnière : (\$)

CHAPITRE IV-MODALITÉS DE PAIEMENT

DÉBITEUR

ARTICLE 15

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

COMPENSATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 16

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non le service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 17

1. Un intérêt au taux fixe de 15% l'an ou 1,25% par mois est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.
2. Des frais d'administration au montant de 35\$ seront réclamés au citoyen, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est refusé par l'institution bancaire.

PAIEMENT

ARTICLE 18

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en 2 versements égaux selon les modalités suivantes :

- Le premier versement doit être payé le, ou avant le 31 mars 2020;
- Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 30 juin 2020.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

ARTICLE 19

La directrice générale secrétaire trésorière de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est autorisé, dès l'entrée en vigueur de présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ABROGATION

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la municipalité, ou toutes modifications à ceux-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale secrétaire trésorière, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Rivière-Saint-Jean, ce 3 décembre 2019.

Josée Brunet
Mairesse

Karine Chouinard
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion :	5 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	5 novembre 2019
Adoption du règlement :	3 décembre 2019
Publication du règlement :	5 décembre 2019
Entrée en vigueur du règlement :	5 décembre 2019